



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
des politiques publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le – 9 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-009  
rendant redevable d'une amende administrative**

**SARL LAFLEUR**  
représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire

**Commune de Porte-de-Savoie (Les Marches, lieu-dit « La Ferme de Bellegarde »)**

----

*Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et L. 171-8 du code de l'environnement, en particulier le point 4° du II de ce dernier article ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Les Marches du 02/04/2012 ayant accordé, notamment à la SARL LAFLEUR, un permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ;

**VU** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de la SARL LAFLEUR prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble en date du 11 octobre 2022, et nommant Maître Christophe ROUMEZI – 9 bis, rue de New York – 38000 GRENOBLE, liquidateur judiciaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ; pris au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 24 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par lequel l'exploitant a été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier en date du 12 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de terrain en date du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), la persistance d'activités dans l'installation de stockage de déchets inertes avec, sur l'emprise de la parcelle n° 1041 – Section A du cadastre :

- La présence d'une installation de traitement (crible mobile) de matériaux/déchets inertes en phase opérationnelle (à l'arrêt lors de l'inspection) ;
- La présence de deux pelles mécaniques dont une équipée d'un godet et stationnée de sorte à réaliser l'approvisionnement de l'installation de traitement précitée ;
- La réalisation d'opérations d'apports et de dépôts de déchets de terrassement (terres et pierres) extérieurs au site au moyen de camions de chantier (plusieurs rotations au cours de l'inspection) entrant et sortant du site en libre accès (absence de personnel assurant la surveillance de l'installation et portail métallique équipant l'unique voie d'accès au site grand ouvert, comme lors de la précédente inspection) ;

– L'absence de mise en œuvre, par l'exploitant, de mesures matérielles et organisationnelles visant à notifier l'interdiction de déposer des déchets sur l'emprise du site de l'installation et à empêcher l'apport de nouveaux volumes de déchets dans cette dernière (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité ICPE du site ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autorisation valide détenue par la société SARL LAFLEUR au titre du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LAFLEUR, représenté par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, n'a pas déféré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de régularisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code susvisé dispose que :

*« II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...]*

*4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.[...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'absence de suspension d'activité de l'installation de stockage de déchets et la mise en œuvre de mesures conservatoires en attente de régularisation administrative constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 susvisé et qu'il convient de prendre des sanctions destinées à assurer le respect des mesures de police qu'il constitue ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

La société SARL LAFLEUR exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de Les Marches) et représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis, rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €) pour non-respect des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

## **ARTICLE 2.**

Le présent arrêté est notifié à Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné avant.


La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional des finances publiques et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR